

N° 07102

M. B.X

M. Arsène Ibo
Magistrat désigné

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Audience du 11 octobre 2007
Lecture du 25 octobre 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 13 avril 2007, présentée pour M. B.X élisant domicile (.../...), par la SCP Mansion-Loye ; M. X demande que le Tribunal :

1°) déclare l'État responsable du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion de M. Y de la maison d'habitation lui appartenant et située, quartier de la (.../...) ;

2°) condamne l'État à lui verser mensuellement, la somme de 50 000 francs CFP pour la période du 21 juin 2006 au jour du jugement à intervenir ou à la date de libération des lieux si elle lui est antérieure ;

3°) lui alloue la somme de 70 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que par une ordonnance rendue le 21 juin 2006 président du tribunal civil de Nouméa a ordonné l'expulsion de M. Y de l'immeuble lui appartenant et situé, (.../...) ; qu'il a demandé le 14 septembre 2006 le concours de la force publique en vue d'obtenir l'exécution de cette ordonnance ; qu'à ce jour la force publique ne lui a toujours pas été accordée ; que le délai normal d'octroi du concours de la force publique est de deux mois ; que depuis le 14 novembre 2006, soit deux mois après sa demande, le refus de lui accorder le concours de la force publique constitue une faute engageant la responsabilité de l'Etat et dont il est fondé à demander réparation ; que la perte qu'il subit ressort à une indemnité d'occupation basée sur un prix de loyer de 160 000 francs CFP outre les charges du 21 juin 2006 ; qu'en définitive ce concours n'a toujours pas été accordé ; qu'il revendique une indemnité mensuelle d'occupation de 160 000 francs CFP à compter du 14 novembre 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Ibo pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 11 octobre 2007, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Mansion, avocat de M. X et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la demande de M. X le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a, par ordonnance du 21 juin 2006, constaté la résolution du bail consenti à M. D.Y et ordonné son expulsion de la villa située, (.../...) donnée en location par le requérant moyennant un loyer mensuel de 160 000 francs CFP, outre charges ; que malgré une réquisition en date du 14 septembre 2006, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui prêter le concours de la force publique pour exécuter ce jugement ; que ce refus revêt en l'absence de risque pour l'ordre public, un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; que le requérant est en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 14 novembre 2006 et la date du présent jugement ou la date de libération des lieux si celle-ci lui est antérieure ;

Sur le préjudice et la réparation :

Considérant que M. X a, droit à être indemnisé du dommage qu'il a subi pendant la période comprise entre le 14 novembre 2006 et la date de lecture du présent jugement ou la date de libération des lieux si elle intervient avant cette date de lecture ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice invoqué par M. X en fixant ladite indemnité mensuelle à 160 000 francs CFP ;

Sur la subrogation de l'Etat :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à M. X doit être subordonné à la condition que celui-ci subroge l'Etat dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre M. Y ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X la somme de 70 000 francs CFP qu'il demande, au titre des frais exposés par lui dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. X une indemnité mensuelle de cent soixante mille francs CFP (160 000) pour la période comprise entre le 14 novembre 2006 et la date de lecture, incluse, du présent jugement ou, si elle lui est antérieure, la date de libération des lieux.

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1er dans les droits de M. X à l'encontre de M. Y.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M. X la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.